

**DELIBERATION N° 18/465 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DE JEUNES MAJEURS DANS LE CADRE
D'UN DISPOSITIF INNOVANT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Laura Maria POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 224-11,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation,
- VU** la délibération n° 2016-1001 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corse-du-Sud en date du 3 novembre 2016 approuvant la convention de partenariat à conclure avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud relative à la réservation de places au sein du Pôle Méditerranéen de Formation et d'Hébergement,
- VU** ladite convention en date du 17 novembre 2016,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la signature de l'avenant à la convention pluriannuelle de réservation de places de formation et d'hébergement du 17 novembre 2016 avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

ADOpte les modalités de soutien financier de la Collectivité des publics visés telles que décrites dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 4 :

IMPUTE les crédits correspondants inscrits au budget de l'aide sociale à l'enfance pour l'exercice 2018 aux :

- Programme N5151A, 934-4212-652418 pour le BP 2018 et Programme N5151A, 934-4212-652414 prévu au BP 2019 (sans Procédure d'autorisation d'engagement des crédits) s'agissant de l'hébergement,
- Programme N5151A, 934-4212-65111 (sans Procédure d'autorisation d'engagement des crédits) s'agissant de l'« Allocation Mensuelle Temporaire ».

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 novembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/368**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRISE EN CHARGE DE JEUNES MAJEURS
DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF INNOVANT
D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse, dans le cadre des missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), bénéficie d'une convention pluriannuelle de réservation de places de formation et d'hébergement conclue avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud agissant pour le compte du Pôle Méditerranéen de Formation et d'Hébergement (PMFH), signée le 17 novembre 2016 (délibération n° 2016-1001 du 3 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental de Corse-du-Sud).

Cette convention prévoit, en contrepartie de l'orientation par l'ASE d'un nombre déterminé de jeunes majeurs à sa charge, vers un hébergement au sein du Foyer de jeunes travailleurs, un droit de jouissance prioritaire d'occupation du nombre correspondant de studios et d'unités de vie moyennant paiement au Foyer par la Collectivité de Corse de certaines indemnités.

Les besoins de l'ASE et les offres du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par le PMFH ont été réévalués depuis l'ouverture du Foyer : l'avenant à la convention qui vous est soumis, prévoit désormais 12 studios au lieu de 10 studios et 4 unités de vie précédemment. Il y a un locataire par studio.

Les studios sont loués par le PMFH aux jeunes majeurs concernés, comme aux autres publics, 500 € TTC/mois.

Les douze studios réservés sont destinés à être occupés par de jeunes majeurs suivis par l'ASE bénéficiant d'un « accompagnement Jeune Majeur » dit aussi « Contrat Jeune Majeur », sur le fondement des articles L. 222-2, L. 222-5 et L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il doit être précisé que les publics sont tous eux-mêmes locataires de leur studio et doivent souscrire une « assurance habitation » dès leur entrée au FJT.

Ce partenariat doit permettre la mise en œuvre de moyens nécessaires visant à l'autonomie et à l'insertion dans la vie sociale et professionnelle des jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant du dispositif légal « jeunes majeurs » susvisé.

Les publics ciblés sont, depuis la mise en place du dispositif, soit de jeunes travailleurs, soit des apprentis salariés.

Compte-tenu de l'évolution des besoins, le Service de l'ASE, en accord avec le FJT, a été contraint d'élargir l'éligibilité du dispositif aux élèves scolarisés et donc sans revenus.

L'objet de l'avenant proposé au présent rapport est de finaliser le dispositif innovant

mis en place par notre Collectivité, sur deux volets : d'une part, la modification des modalités de réservation intégrant des précisions sur les obligations du FJT et de celles du service de l'ASE et d'autre part, la définition de modalités de soutien financier de la Collectivité aux bénéficiaires pour leurs besoins matériels fondamentaux.

Il s'agit également par ailleurs de proroger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2020.

S'agissant du premier volet relatif aux studios, la prise en charge spécifique du public visé est détaillée ci-après :

En ce qui concerne les logements éventuellement inoccupés, une « indemnité de réservation » d'un montant de 450 € est versée par la Collectivité de Corse au FJT, le PMFH, conservant, à sa charge, l'assurance habitation des studios réservés inoccupés.

Concernant les logements loués par les jeunes majeurs et quelle que soit leur situation, dans l'attente de l'ouverture des droits auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les trois premiers mois de loyer (ou « redevances d'occupation ») sont pris en charge par la Collectivité de Corse, qui verse au FJT, une « indemnité locative » du même montant que le loyer, et ce notamment dans l'attente du versement d'une « allocation logement » par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au FJT.

Le montant correspondant aux éventuels versements rétroactifs de l'allocation logement par la CAF viendra en déduction des « redevances d'occupation » et/ou des « indemnités de réservation » dues par la Collectivité de Corse au FJT. A défaut de facturation à la Collectivité de Corse (c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'ensemble des studios réservés par la Collectivité de Corse est occupé par de jeunes majeurs ayant des revenus), les reliquats d'allocation versés rétroactivement par la CAF sont reversés à la Collectivité de Corse par le FJT (en recettes au budget général).

Enfin, en cas de circonstances exceptionnelles (aide au logement non attribuée à l'issue des trois premiers mois, jeune majeur en arrêt maladie et ne bénéficiant pas d'éventuelles indemnités...), la Collectivité peut être amenée à soutenir financièrement le jeune majeur locataire, selon une instruction du dossier au cas par cas.

Pour mémoire et selon les modalités d'admissions du FJT, la durée du séjour au foyer se définit en fonction du projet du jeune accueilli :

- Durée du contrat d'apprentissage,
- Durée de la formation en alternance,
- Durée du contrat de travail (CDD ou CDI) ne pouvant excéder 12 mois,
- Durée du cursus scolaire.

En tout état de cause, les séjours, renouvellement compris, ne peuvent excéder deux ans pour respecter la fluidité du logement temporaire.

L'accompagnement vers l'autonomie de logement et de l'emploi est effectué par les

équipes du FJT.

L'accompagnement socio-éducatif par l'ASE des jeunes majeurs dans ce dispositif est fixé en durées identiques à celles de leur présence au FJT.

Une disposition contractuelle précise que toute « rupture du Contrat Jeune Majeur » met un terme à l'hébergement au FJT et inversement, que tout manquement au règlement intérieur du FJT génère une « rupture du Contrat Jeune Majeur ».

Les crédits correspondants seront imputés au programme N5151A - 934 - 4212 -652418 au BP 2018 et N5151A - 934 - 4212 - 652414 prévu au BP 2019 (hors procédure d'autorisation d'engagement des crédits).

S'agissant du second volet relatif au soutien financier de la Collectivité pour les besoins fondamentaux des publics visés, le dispositif des aides envisagées sur le budget de l'ASE vous est présenté ci-après :

Le dispositif proposé pour le soutien financier des jeunes majeurs concernés, c'est-à-dire uniquement les majeurs âgés de 18 à 21 ans sans revenus, relève du droit commun du code de l'action sociale et des familles.

La Collectivité de Corse sera ainsi amenée à verser diverses aides financières mensuelles s'inscrivant dans le dispositif d'aide sociale à l'enfance à domicile « Allocation Mensuelle Temporaire » pour jeune majeur » (AMT).

Le montant de l'AMT s'élèvera à 500 €/mois (hors loyer résiduel versé directement au PMFH par la Collectivité). Cette AMT globalisée pour la subsistance, la vêtue et « l'argent de poche » prend en compte les divers postes de dépenses traditionnels (alimentation, produits d'hygiène, assurance-habitation, etc.).

Se rajoute à l'AMT, le cas échéant, une somme pour l'installation : les équipements de première nécessité (linge de lit, équipement ménager...), indispensables au moment de l'installation, seront pris en charge par la Collectivité, selon une procédure en vigueur au service de l'ASE, dite « d'engagement des dépenses exceptionnelles » par l'Assistant Familial ou le foyer d'origine auquel est confié le futur locataire sans revenus.

Les crédits correspondants seront imputés au programme N5151A - 934 - 4212 -65111 (hors procédure d'autorisation d'engagement des crédits).

Il vous est proposé :

D'une part :

- D'approuver l'avenant à la « convention de partenariat conclue avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud relative à la réservation de places au sein du Pôle Méditerranéen de Formation et d'Hébergement (PMHF) nécessaire aux missions développées par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) », tel que figurant en annexe ;

- De m'autoriser à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre du dispositif ;

D'autre part :

- D'approuver le dispositif de soutien financier de notre Collectivité aux jeunes majeurs de l'ASE hébergés au FJT tel que présenté.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE RESERVATION
DE PLACES DE FORMATION ET D'HEBERGEMENT DU 17 NOVEMBRE
2016 AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
DE CORSE-DU-SUD**

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
Ci-après dénommé par les termes « la Collectivité de Corse »,

D'UNE PART,

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CORSE-DU-SUD,
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte du « Pôle Méditerranéen de Formation et d'Hébergement » (PMFH) géré par l'établissement consulaire,
Ci-après désigné par les termes « le PMFH »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Priorité d'accueil

L'article 2 de la convention initiale est ainsi modifié :

Un droit à jouissance prioritaire d'occupation de 12 studios est ouvert, au sein du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT), à la Collectivité de Corse pour les besoins des jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant d'un accompagnement Jeune Majeur par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qu'ils soient travailleurs, apprentis, ou scolaires sans revenus, suivis ou pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Durée du séjour

Conformément aux objectifs du PMFH et du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité de Corse, l'hébergement ne doit pas être considéré comme pérenne mais comme une phase transitoire permettant de faire des démarches pour accéder à un logement privé.

A cet effet, les jeunes majeurs accueillis sont accompagnés, notamment, par les travailleurs sociaux du PMFH.

Ainsi, conformément aux modalités d'admissions du PMFH, l'hébergement ne peut excéder un an.

Il peut être accordé, à titre exceptionnel, une année supplémentaire, après examen d'une demande de renouvellement.

En cas de changement de situation, cette durée peut être modifiée après examen par la Commission d'Attribution du FJT dans un délai d'un mois.

Article 3 : Modalités financières

L'article 7 de la convention initiale est ainsi modifié :

L'hébergement des jeunes majeurs suivis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance fait l'objet d'une prise en charge spécifique par la Collectivité de Corse, identifiant le détail des prestations et indiquant la durée de l'accompagnement.

Les montants des prestations d'hébergement et d'accompagnement s'y rattachant sont fixés dans les conditions suivantes :

- Studio occupé : l'« indemnité locative » ou « redevance d'occupation » est fixée à 500 € TTC par mois,
- Studio inoccupé : l'« indemnité de réservation », fixée à 450 € TTC par mois, est facturée à la Collectivité de Corse.

Les facturations correspondantes sont adressées mensuellement à la Collectivité de Corse - Service de l'ASE précisant le détail des différents « loyers » ou « redevances d'occupation », les montants et périodes concernés des allocations logement rétroactives et l'identification des jeunes accueillis.

Les jeunes majeurs sont locataires en titre du studio qu'ils occupent. Ils s'acquittent de la « redevance d'occupation ».

La Collectivité de Corse prend en charge la « redevance d'occupation » pendant les trois premiers mois d'occupation du studio pour chaque jeune majeur.

Durant cette période, le PMFH s'engage à accompagner le jeune majeur dans l'accès à ses droits, plus particulièrement pour ce qui concerne les aides au logement.

Le contrat entre le jeune majeur et le PMFH précise la prise en charge financière, par la Collectivité de Corse, de l'occupation des studios les trois premiers mois.

Au-delà des trois premiers mois d'occupation, la Collectivité de Corse continue à prendre en charge, pour les seuls jeunes majeurs ne disposant pas de revenus, le montant résiduel de la « redevance d'occupation » après déduction de l'aide au logement qui est versée directement par la Collectivité au PMFH.

Le jeune majeur apprenti ou travailleur conserve la responsabilité de s'acquitter de son « loyer » auprès du PMFH.

Le montant correspondant aux éventuels versements rétroactifs de l'allocation logement par la CAF pendant les trois premiers mois d'occupation vient en déduction des « redevances d'occupation » et/ou des « indemnités de réservation » dues par la Collectivité de Corse au PMFH.

A défaut de facturation à la Collectivité de Corse (c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'ensemble des studios réservés par la Collectivité de Corse est occupé par de jeunes majeurs ayant des revenus), les reliquats d'allocation versés rétroactivement par la CAF sont reversés au budget général de la Collectivité de Corse par le PMFH.

Le PMFH est seul compétent pour prononcer la sortie du dispositif en cas d'impayés de loyers.

Article 4 : Assurances

L'assurance multirisque habitation est à la charge du jeune majeur, y-compris les trois premiers mois d'occupation.

Pour les studios non occupés, elle est à la charge du PMFH.

Article 5 : Accompagnement du jeune majeur

L'article 6 de la convention initiale est ainsi complété :

L'accompagnement socio-éducatif du jeune majeur est mené conjointement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le PMFH. Le PMFH s'engage à un processus d'accompagnement vers l'autonomie, particulièrement en matière de logement.

A la sortie du « dispositif PMFH ASE », le jeune pourra bénéficier d'une solution de logement proposée par le FJT, conformément au règlement intérieur de ce dernier, et relevant du droit commun, l'objectif étant que le jeune soit autonome sans recours à d'autres dispositifs d'accompagnement.

A défaut, le jeune majeur demeure hébergé par le FJT « hors contingent ASE » pour une durée maximale de trois mois.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention initiale est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2020.

FAIT A AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud,

M. Gilles SIMEONI

M. François-Marie OTTAVIANI

Accusé de réception

Objet	PRISE EN CHARGE DE JEUNES MAJEURS DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF INNOVANT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE
Identifiant acte	02A-200076958-20181129-025097-CC
Identifiant interne	025097
Date de réception par la préfecture	6 décembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 novembre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	8.2

[Fermer](#)

Accusé de réception

Objet	PRISE EN CHARGE DE JEUNES MAJEURS DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF INNOVANT D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE
Identifiant acte	02A-200076958-20181129-025097-CC
Identifiant interne	025097
Date de réception par la préfecture	6 décembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 novembre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	8.2

[Fermer](#)